

Appel n° 509 du 02 av 2018

30000 ME

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 13 AVRIL 2018

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU 13 AVRIL 2018

RG 0116/2018

LA SOCIETE ALPHABIOTECS

LE CABINET KOUASSI ROGER ET ASSOCIES

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi treize avril deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs YEO DOTE, SAKO KARMOKO FODE, BERET DOSSA ADONIS et TANOE CYRILLE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître CAMARA N'KONG BLANDINE, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

C/

LA SOCIETE ORABANK COTE D'IVOIRE

MAITRE REGIS BAGUY

LA SOCIETE ALPHABIOTECS, Société à Responsabilité Limitée, inscrite au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2012-M 15422, au capital de 96.000.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan Zone 4 C, 04 BP 667 Abidjan 04, agissant aux poursuites et diligences de monsieur SERGE RAOUL JOURDAIN, son gérant, de nationalité française, domicilié pour les besoins de la cause au siège social susdit ;

DECISION  
Contradictoire

Reçoit la société ALPHABIOTECS en son opposition ;

L'y dit mal fondée ;

Dit la société ORABANK COTE D'IVOIRE bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la société ALPHABIOTECS à lui payer la somme de cent quarante-deux millions deux cent onze mille cent quatre-vingt-six francs (142.211.186 FCFA) ;

Condamne la société ALPHABIOTECS aux entiers dépens de l'instance.

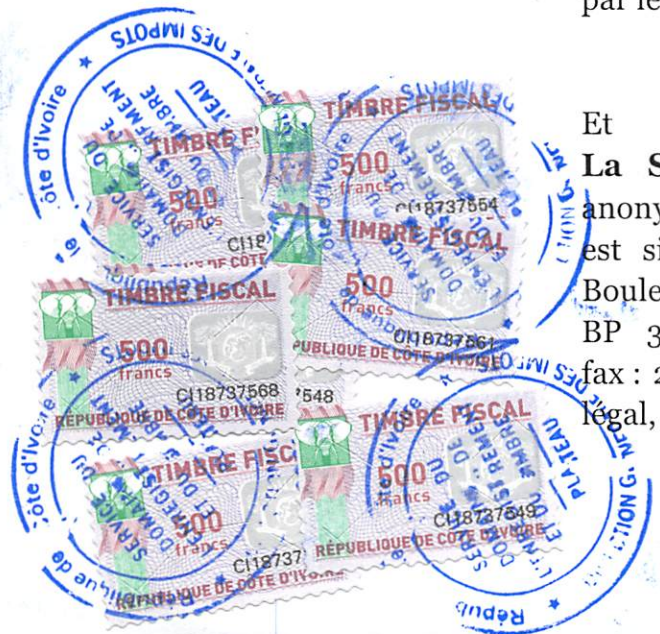
Pour qui domicile est élu au cabinet d'avocats KOUASSI ROGER & Associés, société Civile Professionnelle d'Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, rue B 13, Cocody-Cannebière, Immeuble 2 Cannebière, 2<sup>ème</sup> étage, porte 10, 04 BP 1011 Abidjan 04, téléphone : 22 44 72 51/ 22 44 49 75, fax : 22 44 75 95, mail : [cabinetkyroger@yahoo.fr](mailto:cabinetkyroger@yahoo.fr)

Demanderesse et défenderesse comparissant et concluant par le canal de son conseil ;

D'une part ;

Et

La SOCIETE ORABANK COTE D'IVOIRE, société anonyme avec conseil d'administration dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, Rue des Banques, Angle du Boulevard de la République et de l'Avenue Joseph Anoma, BP 312 Post'Entreprises Abidjan, téléphone : 20 25 55 55, fax : 20 21 07 68, prise en la personne de son représentant légal, monsieur KANE MAMADOU, Directeur Général, de



nationalité ivoirienne, demeurant en cette qualité audit siège social ;

Laquelle fait élection de domicile en l'étude de maître REGIS BAGUY, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody Riviera 2, Sogefiha, villa N° 525, 04 BP 1023 Abidjan 04, téléphone : 22 43 47 98 ;

Défenderesse comparaisant et concluant par son conseil ;

D'autre part ;

Enrôlée le 11 janvier 2018, l'affaire a été appelée à l'audience du 2 février 2018 ;

Le tribunal ordonnait une instruction et renvoyait l'affaire au 9 mars 2018 puis au 16 mars 2018 ;

A cette date, l'affaire étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 13 avril 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 8 janvier 2018, la société ALPHABIOTECS a fait servir assignation à la société ORABANK COTE D'IVOIRE d'avoir à comparaitre devant le Tribunal de Commerce de ce siège pour entendre :

- ✓ Constaté que la société ALPHABIOTECS conteste la créance de la société ORABANK COTE D'IVOIRE qui n'est ni certaine, ni liquide, encore moins exigible ;
- ✓ Dire et juger que l'ordonnance d'injonction de payer N° 4239/2017 rendue le 11 décembre 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan viole les dispositions de l'article 2.1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures

simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Au soutien de son action, la société ALPHABIOTECS déclare former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N° 4239/2017 rendue le 11 décembre 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

La société ALPHABIOTECS expose que courant année 2015, la Présidence de l'Etat de Côte d'Ivoire lui a octroyé le marché des travaux de réhabilitation des sites présidentiels de plusieurs villes de l'intérieur du pays ;

En vue de bénéficier de l'appui financier de la société ORABANK COTE D'IVOIRE, elle a pris un engagement de domiciliation irrévocable quant au virement de tous les règlements à effectuer dans le cadre desdits travaux sur son compte ouvert dans les livres de ladite banque ;

Pour confirmer la réalité du marché et garantir l'opposabilité du susdit engagement, le Directeur des Affaires Administratives et du Patrimoine du Ministère chargé des Affaires Présidentielles a adressé une lettre à ORABANK COTE D'IVOIRE ;

La société ALPHABIOTECS ajoute qu'elle a exécuté les travaux avec les avances perçues, mais à la fin desdits travaux, la structure chargée de les réceptionner, les a refusés sous prétexte que le choix des marbres ne convenait pas ;

Après plusieurs réunions, cette dernière acceptait la partie des travaux dont le coût était couvert par les avances et l'autre partie estimée à 145.000.000 FCFA a été refusée par la Présidence ;

Cependant, affirme la demanderesse, à la demande de la Présidence, ORABANK COTE D'IVOIRE a directement procédé au règlement des fournisseurs par l'émission, à l'ordre de ceux-ci, de chèques certifiés ;

Cette situation a dégradé son économie au point où elle est actuellement en cessation de paiement ;

C'est le montant des règlements fait directement aux fournisseurs par la banque à la demande de la Présidence, qui constitue la prétendue créance de celle-ci ;

Or, pour sa part, elle n'a jamais demandé à la défenderesse de procéder au règlement direct des fournisseurs ;

La banque aurait dû créditer son compte afin qu'elle procède elle-même aux règlements dus aux fournisseurs ;

Elle conteste donc la créance ;

En réplique, la société ORABANK COTE D'IVOIRE fait valoir que dans le cadre de leur relation, la société

ALPHABIOTECS, titulaire d'un compte courant ouvert le 12 août 2015 dans ses livres, a bénéficié de divers concours financiers sous forme de facilités de caisse, qui n'ont pas été remboursées, en dépit de plusieurs relances amiables ;  
Le dernier mouvement créditeur enregistré sur le compte courant de la demanderesse est un versement en espèces de 200.000 FCFA effectué le 1<sup>er</sup> août 2016 ;  
Le compte courant débiteur de 142.211.186 FCFA a été déclassé en créances douteuses litigieuses et logé dans un compte CDL ;  
Ayant en vain réclamé le paiement de cette créance, elle a clôturé le compte courant et notifié ladite clôture à la demanderesse par exploit du 3 octobre 2017 ;  
N'étant pas en relation avec la Présidence, elle ne pouvait attendre des instructions de cette dernière et encore moins les exécuter ;  
Aucun virement en provenance de la Direction des Affaires Administratives et du Patrimoine du Ministère chargée des Affaires Présidentielles, n'a été effectué sur le compte de la société ALPHABIOTECS ouvert dans ses livres ;  
La demande en recouvrement est donc bien fondée ;

## **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Aux termes de l'article 12 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la décision rendue par la juridiction saisie sur opposition a les effets d'une décision contradictoire ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le Tribunal saisi sur opposition statue à charge d'appel ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

#### **Sur la recevabilité de l'opposition**

L'oppositions ayant été formée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai, il y a lieu de les recevoir ;

## **AU FOND**

### **Sur la demande en recouvrement**

La demanderesse conteste les caractères certain, liquide et exigible de la créance, motif pris de ce que celle-ci est constituée par le règlement des fournisseurs, effectué directement par la défenderesse par l'émission, à l'ordre de ceux-ci, de chèques certifiés à la demande ou sur instructions de la Présidence de la République alors qu'elle n'a pour sa part pas demandé de procéder à un tel règlement ;

L'article 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Il s'en infère que seules les créances certaines, liquides et exigibles peuvent faire l'objet d'une ordonnance d'injonction de payer ;

Est certaine, une créance dont l'existence est actuelle et incontestable ;

Une créance est exigible, lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun terme ou condition pouvant en retarder ou empêcher le paiement de sorte que le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement ;

Enfin, une créance liquide est une créance déterminée en son quantum ;

En application de l'article 13 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, il revient à celui qui a demandé la décision d'injonction de payer et donc au créancier de faire la preuve de sa créance ;

En l'espèce, la société ALPHABIOTECS qui reconnaît avoir reçu des avances de la part de la société ORABANK COTE D'IVOIRE pour réaliser un marché qui lui a été octroyé par

la Présidence de la République de Côte d'Ivoire, n'établit pas qu'elle a réglé ces avances ;

Elle prétend que la banque aurait, à la demande de la Présidence de la République, directement payé les fournisseurs en leur remettant des chèques alors qu'elle n'a pas donné une telle instruction ni fait une telle demande, de sorte que la banque aurait dû créditer son compte des montants reçus en paiement des marchés afin qu'à son tour elle règle les fournisseurs ;

Elle fonde cette prétention sur un ordre qu'aurait reçu la société ORABANK COTE D'IVOIRE de la Présidence de la République de Côte d'Ivoire et sur un engagement de domiciliation irrévocable délivré par cette dernière ;

Certes, il est produit au dossier un courrier en date du 11 septembre 2015, adressé par la société ALPHABIOTECS au Directeur des Affaires Administratives et du Patrimoine du Ministère chargé des Affaires Présidentielles et ayant pour objet une domiciliation irrévocable des sommes issues du marché sus indiqué sur son compte ouvert dans les livres de la Présidence de la République de Côte d'Ivoire et un autre en date du 30 septembre 2015 marquant l'engagement de domiciliation de cette dernière ;

Toutefois, aucun élément n'établit que ladite banque a effectivement reçu ces deux courriers, alors même que celle-ci conteste les avoir reçus ;

En outre, s'agissant des chèques certifiés produits, rien n'indique qu'ils ont été émis dans le cadre de la relation des parties qui a donné lieu au présent litige ;

Il ne ressort donc ni des débats ni des pièces produites que la défenderesse a reçu des instructions de la Présidence de la République de Côte d'Ivoire ni qu'elle les aurait exécutées ;

L'examen des relevés de compte produits, ne révèle pas non plus qu'un virement en provenance de la Présidence de la République de Côte d'Ivoire a été fait par cette dernière sur le compte de la société ALPHABIOTECS ;

Par contre, il est établi comme étant non contesté et comme ressortant de la convention de compte courant et des relevés de compte produits, que cette dernière a bénéficié d'avances qu'elle n'a pas remboursés, ce qui a rendu son compte débiteur ;

Il s'excipe également du courrier en date du 20 septembre 2017, que la banque a procédé à la clôture juridique du compte de la société ALPHABIOTECS et ledit courrier a été réceptionné par cette dernière par exploit d'huissier en date du 3 octobre 2017 ;



Cette clôture rend exigible le solde du compte courant comme il est de principe en matière bancaire ;  
La société ORABANK COTE D'IVOIRE fait donc suffisamment la preuve de sa créance par ses productions ;  
La demanderesse qui conteste ladite créance n'établit pas qu'elle a honoré ses engagements en payant sa dette ;

Il suit de tout ce qui précède que la créance de la société ORABANK COTE D'IVOIRE, résultant du solde débiteur d'un compte courant ayant bénéficié d'avances qui n'ont pas été payées est certaine, elle est également liquide parce que déterminée dans son quantum et exigible depuis la clôture juridique du compte ;

Il y a donc lieu de condamner ALPHABIOTECS à lui payer la somme de cent quarante-deux millions deux cent onze mille cent quatre-vingt-six francs (142.211.186 FCFA) ;

### Sur les dépens

La demanderesse à l'opposition succombant, il y a lieu de lui faire supporter les dépens ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la société ALPHABIOTECS en son opposition ;

L'y dit mal fondée ;

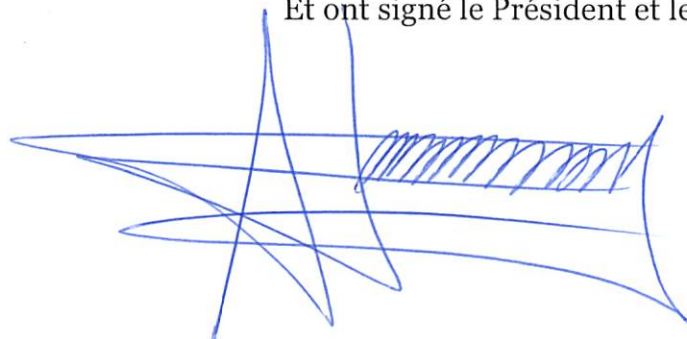
Dit la société ORABANK COTE D'IVOIRE bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la société ALPHABIOTECS à lui payer la somme de cent quarante-deux millions deux cent onze mille cent quatre-vingt-six francs (142.211.186 FCFA) ;

Condamne la société ALPHABIOTECS aux entiers dépens de l'instance.


Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



*n° 00282711*

O.F.: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 07 JUIN 2018  
REGISTRE A.J. Vol. 44 F. 64  
N° 914 Bord 307 185  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef de Bureau de  
l'Enregistrement et du Timbre



REC'D: SIX TWO THREE  
IN THE OFFICE OF THE  
REGISTRAR AT THE  
STATE OF CALIFORNIA  
SACRAMENTO  
JAN 10 1900